

VD_FINDINFO AA 98/15 - /2016 vom 18. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_98_15_-_2016

FR: VD_FINDINFO AA 98/15 - /2016 du 18 août 2016

IT: VD_FINDINFO AA 98/15 - /2016 del 18 agosto 2016

Regeste

ACCIDENT NON PROFESSIONNEL, LÉSION CORPORELLE ASSIMILÉE À UN ACCIDENT, LÉSION DES TENDONS, FOOTBALL, CAUSE EXTÉRIEURE EXTRAORDINAIRE | 6 al. 2 LAA, 9 al. 2 OLAA

Erwägungen

E. 18

août 2016 _____ Composition : Mme Di Ferro Demierre ,
présidente Mmes Pasche et Dessaux, juges Greffière : Mme Raetz ***** Cause
pendante entre : P. _____ , à [...], recourante et B. _____ , à [...], intimée ainsi que
H. _____ , à [...], appelé en cause, représenté par Fortuna Compagnie d'Assurance de
Protection Juridique SA, à Nyon _____ Art. 4 LPGA ; 6 al. 2 LAA ; 9 al. 2
OLAA E n f a i t : A. H. _____ (ci-après : l'assuré ou l'appelé en cause), né en 1981,
était assuré auprès de la P. _____ (ci-après : P. _____ ou la recourante) au titre de
l'assurance-maladie. L'assuré a travaillé depuis le 1 er juillet 2008 au sein de la société
I. _____ à [...] en tant que responsable du service de numérisation. A ce titre, il était
assuré auprès de B. _____ (ci-après : B. _____ ou l'intimée) contre les accidents
professionnels et non professionnels. L'employeur précité a adressé une déclaration de
sinistre LAA à B. _____, reçue par cette dernière le 29 juin 2015, dont il ressortait en
substance que l'assuré avait subi une rupture du tendon d'Achille lors d'un match amical de
football, en date du

E. 21

juin 2015, au démarrage d'une course lors d'un match de football, entre dans la catégorie
des lésions qui peuvent être assimilées à un accident au sens des art. 6 al. 2 LAA et 9 al. 2
OLAA. Est seule contestée la question de l'existence d'une cause extérieure. a) Avant
d'examiner si l'on est en présence d'une cause extérieure (cf. consid. 5b infra), il convient
d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante généralement applicable dans le
domaine des assurances sociales, les circonstances précises de l'événement du 21 juin 2015.
Il est ressorti de la déclaration de sinistre LAA reçue par l'intimée le 29 juin 2015 que, lors
d'un match amical de football auquel participait l'assuré, ce dernier a ressenti une douleur
au moment du démarrage d'une course. Dans le questionnaire complété le 13 juillet 2015,
l'intéressé a exposé ce qui suit : « lors d'un match de foot qui a eu lieu après la pause de
midi, en effectuant un démarrage, j'ai ressenti une forte douleur au niveau du tendon
d'Achille qui m'obligea à interrompre le match ainsi que le tournoi ». Dans le cadre de ses
déterminations du 25 avril 2016, l'assuré a précisé qu'il avait été amené à effectuer un
démarrage de course « explosif » afin d'effectuer un sprint, ajoutant que cela s'était déroulé
après la pause de midi, sans échauffement préalable. Constatant que l'assuré n'avait pas
indiqué, notamment dans le questionnaire précité, le caractère explosif de son démarrage,

l'intimée en a déduit que l'assuré avait présenté des déclarations contradictoires. Toutefois, le fait de démarrer une course de manière brutale dans le cadre d'un match de football n'a rien d'exceptionnel. En outre, les déclarations de l'assuré sont cohérentes. Dès lors, on peut retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que bien que son démarrage ait été explosif, l'assuré n'a pas jugé utile de le mentionner dans le questionnaire susmentionné, étant précisé qu'aucune question concernant l'intensité de son mouvement n'était posée. A l'instar de la recourante, il sied ainsi de considérer que les déclarations faites subséquentement par l'assuré ne sont pas contradictoires, mais au contraire complémentaires. Il n'y a donc pas lieu de s'en tenir à la première affirmation faite par l'assuré. Dans ces circonstances, la Cour de céans retient, selon la vraisemblance prépondérante, qu'au cours d'un match de football débuté après la pause de midi et probablement avec peu d'échauffement préalable, l'assuré a effectué un démarrage de course de manière explosive. b) Il convient maintenant d'examiner si le fait d'avoir procédé à un démarrage explosif au cours d'un match de football constitue une cause extérieure, à savoir un événement sortant du cadre de la sollicitation normale du corps et donc générant un risque de lésion accru au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 3c supra). Il est constant que, par rapport aux mouvements de la vie quotidienne, le football présente un potentiel de danger accru (cf. consid. 3d supra). Même pour une personne pratiquant – comme l'assuré – régulièrement ce sport, un départ de course effectué de manière abrupte dans un tel contexte, qui plus est après le repas de midi et avec peu d'échauffement préalable, ne représente pas un geste de la vie courante comme le fait de se déplacer dans une pièce, se lever, se coucher ou s'asseoir. A la lumière de ces circonstances, il y a lieu de considérer que le fait d'effectuer un démarrage explosif dans le cadre d'une partie de football constitue une sollicitation du corps plus élevée que la normale et comporte, de ce fait, un risque accru de lésion. L'arrêt TF 8C_172/2015 consid. 3.2 précité, invoqué par l'intimée, n'y change rien. En effet, il concerne un cas où une lésion était survenue lors d'une course habituelle sur un terrain de football, c'est-à-dire sans glissade, faux-pas ou contact avec un adversaire. Il ne constitue pas un changement de jurisprudence dans le domaine du football ; il rejoint un arrêt relatif à une blessure survenue au cours d'un jogging, alors qu'aucun événement particulier ne s'était produit (TF 8C_118/2008 consid. 3.3 précité). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait déjà estimé qu'une course normale représentait un mouvement constant et régulier, et qu'il manquait un mouvement soudain et particulier pour admettre l'existence d'un facteur extérieur. Dans le cas présent, le démarrage abrupt réalisé par l'assuré ne peut être assimilé à une course habituelle, effectuée sans glissade ou faux-pas. A cela s'ajoute que le rapport d'IRM du 2 juillet 2015 a permis d'exclure toute maladie préexistante affectant le tendon en question, dont la rupture est donc uniquement le résultat du mouvement effectué par l'assuré en démarrant brusquement une course lors d'un match de football en date du 21 juin 2015. Partant, on doit admettre que la condition d'un facteur extérieur est remplie par ce mouvement plus ou moins antinomique d'un point de vue physiologique. Les autres conditions étant également réalisées, il s'impose de retenir que la rupture du tendon d'Achille subie par l'intéressé le 21 juin 2015 est constitutive d'une lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA. Dès lors, c'est à tort que l'intimée a refusé de prendre en charge le cas. Il appartiendra par la suite à l'intimée de déterminer l'étendue de la prise en charge des prestations à verser. 5. a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable et la décision sur opposition rendue le

septembre 2015 réformée, en ce sens que l'intimée doit prendre en charge les suites de l'événement accidentel du 21 juin 2015. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. c) P. _____ n'a pas le droit à des dépens, les institutions d'assurance sociale ne pouvant prétendre à une telle indemnité (ATF 126 V 143 consid. 4). d) L'assuré obtenant gain de cause vis-à-vis de l'intimée et étant représenté par un mandataire professionnel, il peut prétendre à une indemnité de dépens. Le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPG ; également art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]) . En l'espèce, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 1'000 fr. à la charge de l'intimée qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.